

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 09 juin 2026

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 28 – Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 03 juin 2026, les membres composant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre d'Oléron se sont réunis salle Gambetta, le mardi 09 juin 2026, à dix-neuf heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : Christophe SUEUR, Julien PAPINEAU, Evelyne NERON MORGAT, Patrick GAZEU, Sylvie CHASTANET, Rodolphe VATON, Michèle BROCHUS, Eric GUILBERT, Isabelle RAVIAT, Lionel ANDREZ, Monique BIROT, Martine DELISEE, Sylvie FROUGIER, Luc COIFFE, Agnès DENIEAU, Nicolas USSEGLIO, Alexandra ROUSSETY, Julien GIRAUD, Sylvie ENJOUBAUT, Emmanuel COURDAVAULT, Françoise VIDAL, Thierry DELBARRE, Bernard NICLOT, Jérôme GUILLEMET, Anne-Elisabeth AREND, Lucie LEFILLEUL, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Vincent NAVETEUR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absent ayant donné procuration :

Agnès DENIEAU à Sylvie FROUGIER

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Alexandra ROUSSETY est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 AVRIL 2026

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RECTIFICATIF – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO) ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

INTERCOMMUNALITE

CONVENTION CDC FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES OPERATIONS COURANTES D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION – CHEMIN D'OLERON

CONSEILLER NUMERIQUE DE PROXIMITE MUTUALISE – AVENANT A LA CONVENTION

FINANCES

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

**FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES
PROVENANT DES AUTRES COMMUNES**

CESSION D'UNE TRACTOPELLE HORS D'USAGE

**AUTORISATION DE CEDER DU MATERIEL INUTILISE DU CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL**

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTE EPARGNE TEMPS

**CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE
D'OLERON, L'ASSOCIATION AZALEE ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
D'OLERON POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

RESSOURCES HUMAINES

**RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BUDGET GENERAL DE LA
COMMUNE**

**RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BUDGET AUTONOME DU GOLF
D'OLERON**

**INSTITUTION D'UNE GRATIFICATION POUR LES SALARIES DU GOLF – BUDGET
AUTONOME DU GOLF D'OLERON**

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL COMMUN ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 17 EN
MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ
MODALITES DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES Y COMPRIS DE
DIMANCHE, JOURS FERIES ET NUIT**

URBANISME

REGULARISATION FONCIERE BERTRAND ET BUCLIN – RUE DE LA GRAVE

VENTE FONCIERE CLEMENT – RUE DES AIGRETTES

DEMOLITION D'UN MUR – PLACE AZIYADE

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

Liste des DIA entre le 25 mars et le 04 mai 2026

D046/2026	le 27/04/2026	contrat de cession spectacle « Bal »
D047/2026	le 27/04/2026	contrat de cession spectacle Regis et Regis
D048/2026	le 27/04/2026	contrat de cession spectacle Jeyo
D049/2026	le 27/04/2026	construction CTM – acte modificatif lot 15
D050/2026	le 28/04/2026	construction CTM – acte modificatif lot 9
D051/2026	le 05/05/2026	convention de mise à disposition de locaux pour le bridge – avenant
D052/2026	le 05/05/2026	équipement sonore Salle Pierre Bergé
D053/2026	le 05/05/2026	spectacle pyrotechnique – 14 juillet 2026
D054/2026	le 05/05/2026	contrat de cession spectacle Magic Big Bosses
D055/2026	le 20/05/2026	contrat de cession spectacle hommage à Ronnie Caryl
D056/2026	le 20/05/2026	convention de mise à disposition des locaux d'hébergement – saison 2026
D0572026	le 20/05/2026	convention d'accueil du 22 ^{ème} festival Musiques au pays de Pierre Loti

D0582026	le 26/05/2026	convention 2026 avec association SANTIAGO
D0592026	le 01/06/2026	convention de partenariat – exposition miroir de l’Océan
D0602026	le 26/05/2026	convention mise à disposition locaux gendarmerie – saison 2026
D0612026	le 28/05/2026	construction CTM – sous traitance 2 pour lot 1
D0622026	le 28/05/2026	construction CTM – sous traitance 1 pour lot 1
D0632026	le 01/06/2026	convention utilisation du temple avec EMIO

ADMINISTRATION GENERALE**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 AVRIL 2026**

Monsieur le maire dit avoir reçu deux mails ce matin de monsieur NICLOT demandant de rectifier le procès-verbal et précise à monsieur NICLOT qu’il n’a pas eu le temps d’écouter l’enregistrement. Il indique toutefois que la retranscription exacte des mots d’un conseil municipal n’est pas obligatoire. Il peut être fait un compte rendu très synthétique mais monsieur le maire ajoute qu’il a fait le choix de tenir compte de ce qui est dit et n’a pas l’intention de le remettre en cause. Mais, au cours du mandat, pour le bon fonctionnement des services, cette retranscription intégrale pourrait être remise en question car les services passent beaucoup de temps pour retranscrire cet enregistrement assisté d’une « IA » ; ce qui est tout de même compliqué mais qui permet d’avoir l’exactitude de chacun des mots.

Concernant la demande de monsieur NICLOT, monsieur le maire admet que sur la délibération F4 du conseil municipal du 28 avril 2026, monsieur NICLOT a pris plusieurs fois la parole, est intervenu de différentes façons. Monsieur le maire lui a rappelé qu’il était hors sujet par rapport à ses propos sur la maquette budgétaire et a donc décidé de passer au vote et de couper les micros. Cette précision sera rapportée au procès-verbal du 28 avril 2026.

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont d’autres remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L’UNANIMITE**,
Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**Note de synthèse**

À l’issue des dernières élections municipales, conformément au 1 de l’article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

D’une durée de mandat équivalente à celle du conseil municipal, cette commission est composée :

- du maire ou d’un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d’évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d’habitation recensées par l’administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d’évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Par ailleurs, la C.C.I.D. peut être appelée à intervenir dans le contentieux de ces impositions, où son avis peut être requis à la suite de réclamations présentées par le contribuable aux services fiscaux.

La désignation définitive des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de 32 personnes contribuables à la taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises, proposée sur délibération du conseil municipal.

De plus, ses membres doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- avoir 18 ans au moins,
- jouir de ses droits civils,
- être familiarisé avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Enfin, en l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, les services fiscaux désigneront d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Afin de faciliter le travail de la commission qui se réunit une à deux fois par an, il convient d'assurer une représentation équitable des contribuables de la commune et tenir compte de l'importance des hameaux existant dans la commune.

En raison de la nécessité de respecter le quorum, les commissaires doivent être suffisamment disponibles.

.../...

Délibération

*Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article 1650-1 du Code général des Impôts, portant sur le renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs,*

Considérant qu'il convient de proposer une liste de 32 personnes de plus de 18 ans, contribuables à la taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de proposer des personnes représentants l'ensemble de la population et des hameaux, villages de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

*Article 1 : **DESIGNE** les membres figurant dans le tableau suivant :*

	Civilité Nom Prénom	Date de naissance	Adresse	Imposition directe locale
1	Monsieur DUBOIS ERIC	07/06/1969	16 Rue de la Tublerie 17300 Vergeroux	TF
2	Monsieur CHAUMET Gérard	13/07/1950	10 chemin du Limousin 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF

AR Prefecture017-211703855-20260922-CM0952026-DE
Reçu le 24/09/2026

3	Monsieur FAVRE Pascal	21/08/1969	3 route de l'Etang 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
4	Madame MOREL Nadine	06/05/1964	10 route d'Arceau 17310	TF
5	Monsieur MARTIN Christophe	12/01/1985	39 Avenue de Saint-Gilles 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
6	Madame MAGE Sandrine	02/06/1976	4B route de la Chardonnière 17700 Puyravault	TF
7	Madame DEROUT Claire	15/07/1982	12 Impasse des Vieilles Pierres 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
8	Madame DUBOIS dit LECAREUX Christine	06/03/1964	25 rue Farman 17310 Saint Pierre d'Oléron	TF
9	Madame MERVILLE Françoise	16/04/1966	28 avenue de la libération 17310 Saint Pierre d'Oléron	TF
10	Madame GOMEZ Bernadette	30/08/1964	7 rue de la Borderie 17310 Saint Pierre d'Oléron	TF
11	Madame ROBIN Christine	01/06/1970	9 Impasse Ernest Lessieux 17310 Saint Pierre d'Oléron	TF
12	Madame CHOVAUX Tiphaine	18/04/1992	3 rue des jasmins 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
13	Monsieur LAUVERGNAT Ludovic	21/12/1980	18 A Rue de Portillon 37540 Saint-Cyr-Sur Loire	TF
14	Monsieur ANDREZ Jean Philippe	22/06/1966	53 Rue Gabriel Robin 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
15	Madame MOREAU DIT CORDON Malorie	03/10/1989	1 Chemin du Bas de la Grange 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
16	Mme ROBERT dit ITIER Sandrine	23/10/1969	50 Rue des Aigrettes 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
17	M MILLET Julien	21/06/1985	26 rue du Brandon 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
18	M BLONDEAU Jean-Marc	16/11/1970	97 avenue Marcel Sembat 18000 Bourges	TF Parcelle campée
19	M ROPERT Vincent	25/12/1972	14 rue des Sarments 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF

20	M FALLETTA Alexandre	09/09/1977	17 rue de la Balise 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
21	M LECULLIE Christophe	10/07/1965	1 route de la Plage Beaurepaire 17550 Dolus	TF
22	M MESNARD Eddy	11/04/1963	26 rue des Sêtrices 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
23	Madame DAVID dit DUBOIS Gaëlle	11/03/1977	85 B route de la Perroche 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
24	Madame BON dit THOMAS Dany	29/09/1951	32 route des Pibles 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
25	Monsieur VITET Jean-François	16/05/1955	30 route de Saint Pierre 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
26	Monsieur BEAUBRAS Laurent	13/05/1975	27 rue de l'Avenir 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
27	M SUCHETET Philippe	08/05/1960	1 rue de la Miette 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
28	Madame PEONNET dit GALIGAZON Marie	22/05/1955	1 impasse des Galets 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
29	Monsieur METEAU Franck	25/06/1968	11 Impasse du Pinson 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
30	Madame SAULAY dit MASSE Françoise	28/06/1953	12 rue de la Grenouillère 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
31	Monsieur MULLER Michel	12/06/1961	7 rue de la Grole 17310 Saint-Pierre d'Oléron	TF
32	Monsieur DERN Jonathan	30/10/1978	19 rue de Bel Air 17000 La Rochelle	TF

RECTIFICATIF – DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE

Monsieur le maire informe que, lors du conseil municipal du 07 avril 2026, 2 représentants auprès du syndicat départemental de la voirie ont été désignés. Or, dans les communes de 2501 et 7500 habitants, il convient de désigner 3 représentants.

Il est demandé au conseil municipal de rectifier la composition des représentants communaux du syndicat.

Syndicat départemental de la voirie

Délégués	
1	Luc COIFFE
2	Eric GUILBERT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

Article 1 : DESIGNE les représentants communaux auprès du syndicat départemental de la voirie selon le tableau ci-dessus

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO) ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le maire précise qu'il doute que cette commission se réunisse car les seuils d'appel d'un marché sont d'un tel niveau que le jour où il passera des marchés par lot au-dessus du million d'euros, la collectivité sera en train de construire des choses extraordinaires. Il en est ainsi également pour la délégation de service public.

Dans la règle électorale, il a été demandé aux groupes élus au sein de ce conseil de présenter des listes de 5 candidats titulaires et de 5 candidats suppléants.

Monsieur le maire précise qu'on peut faire un vote à bulletin secret avec une urne et on fait une présentation des listes de chacun avec une lecture au pourcentage exprimé et il en sortira un résultat que l'on peut deviner d'avance.

Monsieur le maire soumet en parallèle un vote à main levée et au titre de l'équité de traitement, il propose parmi les 5 candidats titulaires, 3 candidats titulaires pour le groupe majoritaire et 1 candidat titulaire par groupe minoritaire et pour les suppléants, il propose de procéder de la même façon ; ce qui simplifie les choses.

Monsieur le maire demande si les membres du conseil municipal acceptent le vote à main levée. Les membres acceptent à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'au renouvellement du conseil municipal, les membres de la CAO doivent être désignés parmi les conseillers municipaux,

Considérant que cette commission se compose, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'un président, à savoir le maire ou son représentant, de cinq membres du conseil municipal titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des cinq membres titulaires et des cinq suppléants est un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets, sauf accord unanime contraire. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais le nombre de titulaires et de suppléants doit être identiques,

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appels d'offres et de procéder à l'élection des membres qui la compose,

Le conseil municipal est invité à :

- Procéder, après les déclarations de candidature, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants
- Décider que les membres de la commission de délégation de service public seront les mêmes que ceux de la commission d'appel d'offres

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'au renouvellement du conseil municipal, les membres de la CAO doivent être désignés parmi les conseillers municipaux,

Considérant que cette commission se compose, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'un président, à savoir le maire ou son représentant, de cinq membres du conseil municipal titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des cinq membres titulaires et des cinq suppléants est un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets, sauf accord unanime contraire. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais le nombre de titulaires et de suppléants doit être identiques,

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appels d'offres et de procéder à l'élection des membres qui la compose,

Considérant la proposition de monsieur le maire d'avoir une représentation équitable au sein des commissions et après accord de l'ensemble des conseillers municipaux,
Considérant que les membres de la CAO seront les mêmes que les membres de la CDSP,

Il est procédé à l'élection à main levée, des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de la commission d'appels d'offres.

Candidats membres titulaires :

Liste 1 : Sylvie CHASTANET, Eric GUILBERT, Sylvie FROUGIER

Liste 2 : Bernard NICLOT, Anne-Elisabeth AREND, Jérôme GUILMET

Liste 3 : Vincent NAVETEUR

Candidats membres suppléants :

Liste 1 : Rodolphe VATON, Julien PAPINEAU, Patrick GAZEU

Liste 2 : Bernard NICLOT, Anne-Elisabeth AREND, Jérôme GUILMET

Liste 3 : Christine GRANGER MAILLET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **DECIDE** de procéder à l'élection à mains levées des membres devant composer la commission d'appel d'offres*

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires : Sylvie CHASTANET, Eric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Bernard NICLOT, Vincent NAVETEUR

Membres suppléants : Rodolphe VATON, Julien PAPINEAU, Patrick GAZEU, Anne-Elisabeth AREND, Christine GRANGER MAILLET

*Article 2 : **DECIDE** que les membres de la commission de délégation de service public seront les mêmes que ceux de la commission d'appel d'offres*

INTERCOMMUNALITE

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES OPERATIONS COURANTES D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION – CHEMIN D'OLERON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention unique pour les opérations courantes de balisage et d'entretien de la végétation d'un itinéraire de randonnée pédestre,

Dans le cadre du programme d'actions Oléron 2035, la communauté de communes de l'Île d'Oléron a inauguré en 2024, l'ouverture d'un itinéraire de randonnée pédestre, de 105 km, faisant le tour de l'Île d'Oléron dénommé « le Chemin d'Oléron »

Considérant que pour garantir et sécuriser le passage des randonneurs sur ce chemin, il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités d'intervention des opérations courantes d'entretien de la végétation par les différents gestionnaires publics de ces sentiers,

Monsieur le maire précise que la commune de Saint-Pierre d'Oléron n'a pas trop de forêt domaniale, donc a moins de soucis que d'autres communes oléronaises mais toujours est-il que cette convention permet d'être dans l'unité insulaire et de répondre aux besoins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération*

*Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier*

CONSEILLER NUMERIQUE DE PROXIMITE MUTUALISE – AVENANT A LA CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité, signée le 07 février 2023 entre la communauté de communes de l'Île d'Oléron et le Syndicat mixte Soluris,

Vu le besoin de pérenniser le système de conseiller numérique mutualisé, afin de garantir la continuité des missions de soutien numérique,

Vu le contexte économique et logistique actuel, notamment la problématique du conseiller numérique privé de véhicule remis à domicile, nécessitant une compensation financière pour couvrir cette contrainte ;

Vu le projet d'avenant à la convention initiale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2025,

Considérant que la durée de la convention actuelle ne permet pas d'assurer la pérennisation du poste de conseiller numérique, qu'il est nécessaire d'allonger cette durée pour garantir le service,

Considérant que l'absence de véhicule remis à domicile constitue un obstacle à l'exercice des missions du conseiller numérique et qu'une compensation financière est nécessaire,

Considérant que l'avenant proposé prévoit les ajustements suivants :

- Une modification des conditions financières de la convention avec une augmentation de 6 804,00 euros du coût annuel
- Un allongement de la durée de la convention de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2032, afin de garantir la pérennité du poste de conseiller numérique,
- Une modification de l'usage du véhicule de service mis à la disposition du conseiller numérique mutualisé,

La répartition du coût annuel sera opérée comme suit :

- 50% du coût annuel pris en charge par la communauté de communes de l'Île d'Oléron ;
- 50% répartie entre les communes selon le tableau suivant :

Communes	Nombre d'utilisateurs	% de répartition	Coût réparti (€)
Dolus d'Oléron	16	14%	4 310.20 €
Le Grand Village Plage	7	6%	1 885,71 €
La Brée les Bains	12	11%	3 232.35 €
Le Château d'Oléron	20	18%	5 387.75 €
Saint Denis d'Oléron	16	14%	4 310.20 €
Saint Georges d'Oléron	20	18 %	5 387.75 €
Saint Pierre d'Oléron	10	9%	2 693.87 €

Saint Trojan les Bains	10	9%	2 693.87€
Total communes	111	100%	29 902.00 €
CDCIO			29 902.00 €
TOTAL			59 804.00 €

Monsieur le maire rappelle que la commune de Saint-Pierre dispose d'un service informatique avec 2 agents qui y travaillent à plein temps. A ce titre, lors d'une réunion à la communauté de communes, il avait évoqué que lorsque l'on a une charge courante pour toutes les communes, une répartition est faite au prorata de la population DGF pour le financement. C'est la commune de Saint-Pierre qui se retrouve à être le plus gros financeur.

Monsieur le maire a demandé la révision de ce tableau qui présentait une répartition habituelle. La commune bénéficie d'une répartition à seulement 9%, inférieure à d'autres communes qui sont plus dans le besoin. La commune de Saint-Pierre d'Oléron s'inscrit dans un schéma de solidarité intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat annexée à la présente délibération*

*Article 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention ainsi que tous documents nécessaires à cette décision*

*Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget*

FINANCES

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Note de synthèse

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

Contexte :

La commune de Saint-Pierre d'Oléron soutient activement le milieu associatif, à ce titre elle reçoit beaucoup de demande de dossiers de subvention, ainsi pour l'année 2026, la commune a reçu 60 demandes et a décidé de répondre favorablement à 50 d'entre elles.

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives obligatoires (formulaire CERFA, bilan comptable de l'année écoulée, bilan financier des actions ou projets financés, description des actions ou projets à subventionner) ont été réceptionnés jusqu'au 11 mai et ont fait l'objet d'une analyse approfondie par la direction des finances.

Les demandes ont été examinées par le bureau municipal lors de sa séance du 18 mai sur la base de critères objectifs tels que l'intérêt général, la contribution à la vie locale et la transparence financière des associations. Une enveloppe globale d'un montant de 84 867 € est proposée pour 50 associations, répartie sur différents secteurs d'activité (sportives, culturelles, patrimoniales, caritatives, scolaires et autres) tel que présenté dans le tableau en annexe.

Concernant les demandes de subventions demandées par les associations sportives, elles ont fait l'objet d'une instruction à l'office municipal des sports, selon des critères définis par l'OMS à savoir un montant fixe par adhérent résidant à Saint-Pierre d'Oléron et la prise en compte d'événements exceptionnels comme des inaugurations, anniversaires etc.

Il est rappelé que les élus membre du bureau des associations ne prendront pas part au vote.

Il est demandé au conseil municipal **d'ARRÊTER** le montant des subventions 2026 aux associations selon le tableau ci-dessous (en annexe jointe à la délibération).

Madame BROCHUS présente les subventions pour le scolaire :

- 50 euros pour un jeune de Saint-Pierre scolarisé à la MFR
- 350 euros pour le collège : aide pour le déplacement à Paris des collégiens dans le cadre du concours scientifique national
- 3 000 euros pour aider aux frais de nourriture et sorties des collégiens dans le cadre de notre jumelage avec Carinena (26 élèves de Carinena viennent à saint-pierre du 19 au 25 septembre. Ils seront logés dans les familles. Les élèves de Saint-Pierre partiront en juin).

Monsieur COIFFE présente les subventions pour la culture pour un total de 14 450 euros.

- 1500 euros au festival Afrique en Scène (Vision d'Afrique) qui existe depuis à peu près 17 ans.
- 900 euros pour Le festival Dans'oleron (Tang'oleron)
- 300 euros pour Les Baladins d'Antioche, troupe de théâtre locale,
- 500 euros pour Les Déjhouques. Festival de musique locale
- Musique au pays de Pierre Loti : deux subventions puisqu'ils ont un festival annuel qui tourne sur toute l'île et dont on participe à hauteur de 5000 euros et un spectacle de fin d'année où on participe à hauteur de 1200 euros.
- 600 euros pour la philharmonique
- 500 euros pour Samba IO
- 1 000 euros pour LAAFI, tiers lieu la colo&o : c'est un festival de BD qui va avoir lieu bientôt
- 2 000 euros pour Stop Chrono (nuits arméniennes), festival aussi qui existe à peu près depuis 3 ans et qui dure à peu près une semaine. Cette année, on a eu le plaisir de voir Mathieu Madénian
- 900 euros pour la compagnie du Poisson Noir, spectacle d'improvisation qui aura lieu cet été. Ils ont surtout l'intention de revenir l'année prochaine pour nous faire quelque chose de plus consistant.

Madame NERON MORGAT présente les subventions liées au patrimoine :

- 1000 euros pour l'association de sauvegarde des écluses à poisson : association qui maintient et entretient les écluses. La subvention servira entre autres à réparer et entretenir la tractopelle qui transporte les pierres de construction ainsi que la réalisation de panneaux de signalisation sur l'estran. L'association compte une centaine de bénévoles et 2 000 heures de travail sur les écluses.
- 4000 euros pour l'association sloop baliseur clapotis, bateau emblématique, classé monument historique, propriété de la commune. L'association compte 80 bénévoles, 43 jours de navigations, 2 chefs de bord, 32 équipiers, 393 heures de manifestations navigation et 416 heures de matelotage pour la fabrication de petits objets à vendre pour permettre à cette association de vivre.
- 11 300 euros pour l'association site ostréicole de Fort Royer, dont l'objet est la valorisation et l'animation de ce site et dont la commune est concessionnaire. Cette association, par le biais des visites, dégustations, petites ventes qu'elle peut réaliser, a 34 ans d'existence et a déjà investi plus de 200 000 euros sur le patrimoine, sur le domaine maritime public. L'association compte une vingtaine de bénévoles, une cinquantaine d'adhérents, 3 personnes équivalent temps plein pour l'animation. 30 000 visiteurs par an. La subvention demandée est la même depuis des années.

Monsieur Lionel ANDREZ présente les subventions liées au sport

Il rappelle les 5 critères d'attribution :

- ✓ Nombre de licenciés de moins de 18 ans de la commune (30%)
 - ✓ Frais de déplacement, frais d'arbitrage (20%)
 - ✓ Qualité de l'encadrement (20%)
 - ✓ Implication dans la vie locale (20%)
 - ✓ Action en faveur de la jeunesse (10%)
- 280 euros pour Amao Karaté,
 - 400 euros pour Air Model Club, subvention exceptionnelle, car il n'y a pas d'enfants

- 492 pour Athlétisme oléronais,
- 520 euros pour Golf Club Oléron
- 5 705 euros pour Gym Oléron
- 4 428 euros pour Ile d'Oléron Football
- 1 946 euros pour le judo club St Pierre
- 1 186 euros pour les plumes oléronaises
- 750 euros pour Olérando, subvention exceptionnelle
- 600 euros pour Oléron basket club
- 290 euros, pour Oléron basket club, subvention exceptionnelle
- 5 084 euros pour Oléron Hand Ball
- 2 000 euros pour Oléron Rugby Club,
- 1 498 euros pour Pédal Club,
- 1 500 euros pour le Club d'ULM oléronaise, subvention exceptionnelle
- 2 788 euros pour la Raquette Cayenne
- 500 euros pour Oléron Danse Évasion, subvention exceptionnelle

Madame Sylvie FROUGIER présente les subventions liées au domaine caritatif

- 300 euros pour 1, 2, 3 éveils, association d'assistantes maternelles qui organise des rencontres avec les parents et les enfants autour de l'éducation des enfants.
- 50 euros pour les clowns stéthoscope, compagnie qui intervient dans les hôpitaux auprès des enfants.
- 500 euros pour Les Restos du Coeur Charentais Maritime, DOLUS
- 650 euros pour le Secours catholique Caritas France. Pour information, ils sont membres du conseil d'administration du CCAS. Et sur l'année 2025, ils ont aidé 10 familles de Saint-Pierre. Ils vont au domicile des familles et ils aident de nombreuses familles oléronaises.
- 800 euros pour Sourire, association qui intervient dans les EHPAD de Saint-Georges et Saint-Pierre.
- 1 000 euros pour Restez Chez Soi, association d'aide à domicile,
- 10 000 euros OCEAN (banque alimentaire). Pour l'année 2025, Ils ont aidé sur la commune de Saint-Pierre, 108 personnes au niveau de la banque alimentaire et d'autres services qui peuvent proposer coiffure, douche, etc. Saint-Pierre d'Oléron est la commune qui aide le plus l'association Océan. C'est historique parce qu'elle s'est créée à Saint-Pierre et est hébergée derrière l'Eldorado.
- 1 000 euros pour Santiago, association qui trappe et stérilise les chats. On en a besoin parce que la population croît de chats chaque année et il y a peu de trappeurs. C'est une association très familiale avec les parents, les enfants, les petits-enfants. Donc, cette aide sert lorsque les chats sont stérilisés, notamment pour acheter de la nourriture, surtout pour les femelles qui restent un petit peu dans l'association parce qu'elles sont plus fragilisées. Il faut savoir que parallèlement, on a une convention avec 30 millions d'amis pour la stérilisation des chats. Tous les ans, on donne 3 500 euros à 30 millions d'amis et 30 millions d'amis reversent en fonction du nombre de chats ou de chattes stérilisés dans l'année sur chaque commune.

Madame CHASTANET présente les subventions pour diverses associations

- 650 euros pour le comité de commémoration de la libération de Seudre Oléron
- 300 euros pour l'excellence Bazadaise, c'est une aide pour la participation le 12 et 14 juin au concours national de la race Bazadaise qui se déroulera dans les Deux-Sèvres à Lezé pour présenter 10 de leurs animaux dont Orage qui essaiera de défendre son titre de champion mâle au national de Saint-Gaudens.
- 150 euros pour la FNACA pour les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie
- 100 euros pour les médaillés militaires de la 600ème section
- 2 500 euros pour l'UCAAC, Union des commerçants, artisans et amis de la Cotinière, aide financière pour l'organisation des soirées festives qui se déroulent à la Cotinière.
- 150 euros pour l'UNC UNCAFN OLERON

- 200 euros pour l'Amicale des jeunes sapeurs de Charente-Maritime
- 2 500 euros pour l'amicale des sapeurs-pompiers, pour l'organisation du bal populaire gratuit du 14 juillet

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-17 et L. 2311-7,
Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative aux règles budgétaires et comptables,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 mai 2026,
Considérant que les subventions aux associations contribuent à la satisfaction de l'intérêt général et au dynamisme de la vie locale,*

Mesdames NERON MORGAT Evelyne, RAVIAT Isabelle, ENJOUBAUT Sylvie ne participent pas au vote car sont membres de bureau des associations Fort Royer, Samba Io et les baladins d'Antioche.

Monsieur le maire rappelle que si une association avait été oubliée par rapport à une demande, celle-ci sera présentée lors d'une autre séance du conseil municipal et ajoute que l'objet de ces subventions correspond bien à des animations qui ont lieu sur le territoire communal au bénéfice de la population.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **ARRETE** le montant des subventions 2026 des associations selon le tableau joint en annexe (faisant partie intégrante de la délibération) pour un montant global de 84 867€ (Quatre-vingt-quatre-mille-huit-cent-soixante-sept euros).*

*Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget général de la commune.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES PROVENANT DES AUTRES COMMUNES

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Education, notamment son article L.212-8,
Vu l'avis de la commission de finances du 27 mai 2026,*

Des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans des écoles élémentaires et maternelles de Saint-Pierre d'Oléron. Chaque année, le montant de la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Pierre doit être réactualisé.

Le code de l'Education (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Ainsi, pour l'année scolaire 2026/2027, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2025 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2026, soit **1 354. 61 euros**.

Ces frais s'appliqueront pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant pour l'année scolaire 2026/2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **FIXE** les frais de scolarité pour l'année 2026/2027 à 1 354.61 euros, selon le tableau annexé.*

*Article 2 : **PRECISE** que ce tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.*

Monsieur le maire précise que ce montant permet de déterminer le montant de la subvention attribuée à l'école Jeanne d'Arc pour les enfants de Saint-Pierre, scolarisés dans cette école. Avant, il y avait une participation de la totalité des élèves de l'école Jeanne d'Arc toutes communes confondues et ce n'est pas à la commune de Saint-Pierre de supporter ces frais de scolarité.

Il ajoute que l'objet réel de cette délibération concerne surtout les élèves relevant du dispositif ULIS, scolarisés à l'école Pierre Loti. Saint-Pierre est la seule commune qui accueille ces enfants en difficulté, qui viennent également de communes non insulaires (Bourcefranc, la Tremblade). Une participation aux frais de scolarité est demandée aux communes résidentes. La règle étant que toute collectivité doit assurer les charges de scolarité pour tous les enfants scolarisés et si un enfant est scolarisé dans une commune extérieure à son lieu de résidence, la charge financière incombe à la commune résidente de cet enfant.

Dans la pratique, monsieur le maire dit que toutes les communes ne financent pas les enfants qui sont scolarisés ailleurs. Il rappelle également et fait confiance à Michèle BROCHUS, nouvelle adjointe aux affaires scolaires, que tout enfant, scolarisé dans une école de Saint-Pierre et qui réside dans une autre commune, se fait avec l'accord de madame ou monsieur le maire de la commune résidente ; accord en termes de dérogation liée à des raisons de fratrie ou de continuité ou d'hébergement de fonctionnalité de garde par rapport aux plus petits en école maternelle pour les familles qui ont aussi une résidence sur la commune de Saint-Pierre. Tout se fait dans les règles, il n'y a pas de passe-droit ou de dérogation non respectée

CESSION D'UNE TRACTOPELLE HORS D'USAGE

Note de synthèse

Contexte :

Dans le cadre du renouvellement de matériel du centre technique municipal, il a été prévu le remplacement d'une tractopelle, ainsi lors de l'achat il a été proposé une reprise de l'ancienne tractopelle pour un montant de 7 000€ HT étant précisé qu'elle était hors d'usage. Les vérifications réglementaires sont sans équivoque. La possibilité de réparer est d'un point de vue financier, inacceptable (plus de 25 000 euros).

L'entreprise M3 JCB propose une reprise de cet outil pour une valeur de 8 400,00 euros TTC. Ce prix est justifié par une cote de matériels destinés à l'export.

Pour rappel : une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

L'Article L2122-22 10° du CGCT stipule que le maire peut par délégation du conseil municipal est autorisé à vendre des biens n'excédant pas 4 600 €.

Il est demandé au conseil municipal **d'APPROUVER** la vente de la tractopelle JCB 3CX acquis en 1996 hors d'usage pour un montant de 7 000€ HT soit 8 400€ TTC à la société M3 JCB.

Délibération

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

Vu l'article L. 2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être autorisé à vendre des biens mobiliers n'excédant pas 4 600 €,
Vu les dispositions générales du CGCT relatives à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales, permettant à une commune de vendre ses biens mobiliers et d'en fixer librement le prix,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 mai 2026,
Considérant que la tractopelle JCB 3CX, acquise en 1996, est hors d'usage,
Considérant que la société M3 JCB propose une reprise de cet engin pour un montant de 8 400 € TTC (7 000 € HT),
conforme aux valorisations du marché pour des matériels destinés à l'export,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **APPROUVE** la vente de la tractopelle JCB 3CX, acquise en 1996 et hors d'usage, à la société M3 JCB pour un montant de 8 400 € TTC (7 000 € HT).*

*Article 2 : **DONNE POUVOIR** au maire ou à son représentant pour signer l'acte de vente et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.*

AUTORISATION DE CEDER DU MATERIEL INUTILISE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**Note de synthèse****Contexte :**

La commune de Saint-Pierre d'Oléron a décidé de construire un nouveau centre technique municipal. Dans le cadre du futur déménagement il a été procédé à un inventaire physique du matériel et des matériaux du CTM actuel.

Ainsi, une liste de matériel et matériaux inutilisés a pu être établie (cf document en annexe).

Lors du COPIL du 29/04, il a été proposé de faire « un vide CTM » en octobre (date à déterminer) afin de vendre le matériel et les matériaux et de permettre à toute personne intéressée de faire une offre d'achat.

Il est demandé au **conseil municipal de PRENDRE ACTE de la liste du matériel et des matériaux inutilisés du CTM qui seront mis en vente lors du vide CTM à organiser au cours du mois d'octobre.**

Délibération

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine public et de cession des biens mobiliers,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-17 relatif aux modalités de cession des biens mobiliers des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 mai 2026,
Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a engagé un projet de déménagement de son centre technique municipal, nécessitant un inventaire complet du matériel et des matériaux présents,
Considérant qu'à l'issue de cet inventaire, une liste de biens inutilisés a été établie, justifiant leur cession pour éviter tout gaspillage de ressources publiques,
Considérant que l'organisation d'un "vide CTM" en octobre constitue une solution adaptée pour permettre la vente de ces biens à des particuliers ou professionnels intéressés,
Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de transparence et d'optimisation de la gestion des actifs communaux,

Monsieur le maire dit que l'on n'a pas appelé cette opération un vide grenier, mais un vide CTM. La liste des matériels sera affichée, communicable. Il observe qu'il y a 100 mètres cubes de terre végétale dans la liste et il propose ce soir que ce soit gratuit pour l'ensemble des habitants de Saint-Pierre d'Oléron c'est-à-dire que ceux qui souhaiteront venir récupérer de la terre végétale, n'auront pas à la payer. Il n'est pas certain de faire partir les 100 mètres cubes, mais se satisfait que ça puisse profiter aux habitants de Saint-Pierre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **PREND ACTE** de la liste du matériel et des matériaux inutilisés du centre technique municipal (CTM), annexée à la présente délibération, et autorise leur mise en vente lors du "vide CTM" prévu au cours du mois d'octobre.*

Article 2 : Les modalités pratiques de cette vente (date précise, lieu, conditions de participation, etc.) seront définies par arrêté municipal et portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTE EPARGNE TEMPS

Note de synthèse

Contexte :

Afin de respecter le principe comptable de prudence et de répondre aux obligations de la nomenclature M57, la commune doit constituer une provision pour risques et charges afin de tenir compte des dépenses liées à la monétisation des jours de congés épargnés par le dispositif du compte épargne temps.

Les dispositions sont précisées dans le règlement général de la collectivité.

Il est précisé que cette opération n'aura pas d'impact sur le budget 2026, il s'agit d'une écriture d'ordre semi-budgétaire qui sera comptabilisée par le comptable public par le débit du compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisés.

Impact financier : montant évalué début 2026 selon le nombre de jours de congés épargnés et susceptibles d'être monétisés = 442 988 €

Il est demandé conseil municipal **d'AUTORISER** le comptable public à mouvementer le compte 1068 au débit et créditer le compte 1542 provision pour compte épargne temps.

Délibération

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

Vu l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la présentation des documents budgétaires et comptables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux communes et à leurs établissements publics, notamment ses dispositions relatives aux provisions pour risques et charges,

Vu le règlement général de la collectivité régissant le compte épargne temps,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 mai 2026,

Considérant que le principe de prudence impose d'anticiper les charges futures liées à la monétisation des jours de congés épargnés par les agents,

Considérant que la constitution d'une provision pour risques et charges permet de couvrir ces engagements sans impact immédiat sur le budget 2026,

Considérant que cette opération relève d'une écriture d'ordre semi-budgétaire, conformément aux règles comptables en vigueur ;

*Considérant que le montant provisionné, évalué à **442 988 €**, correspond aux jours de congés épargnés et susceptibles d'être monétisés,*

Monsieur le maire dit, pour ceux qui font partie du CST et pour l'ensemble du conseil municipal, il avait été formalisé dans le précédent mandat avec les représentants du personnel et de la collectivité que sur la monétisation du CET, une règle de lecture avait été fixée sur un nombre de jours limitatif et sur des montants limités. Ceci a été vu avec les agents de la collectivité de façon à régler la règle budgétaire qui pourrait d'un seul coup nous impacter considérablement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : Il est créé une provision pour risques et charges au titre des jours de compte épargne temps monétisables, pour un montant de **442 988 €**.

Article 2 : Le comptable public est autorisé à mouvementer le compte **1068** (excédent de fonctionnement capitalisés) au débit et à créditer le compte **1542** (provision pour compte épargne temps) pour constater cette opération.

CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON, L'ASSOCIATION ASALEE ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLÉRON POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Note de synthèse

L'association Azalée, dont l'objet est l'accompagnement des personnes atteintes de maladies chroniques, occupe actuellement des locaux situés à la Maison Phare – Rue Cariñena, propriété de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron. Afin de formaliser cette occupation et d'encadrer les modalités de mise à disposition, il est proposé de signer une convention tripartite entre la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, l'association Azalée et la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Cette convention, d'une durée de trois ans (jusqu'au 31 décembre 2029), prévoit un loyer annuel de 684,12 € (charges comprises), révisable chaque 1er janvier. Elle permettra de sécuriser les conditions d'occupation des locaux tout en garantissant la continuité des activités de l'association au service des habitants du territoire.

Délibération

Rapporteur : Sylvie CHASTANET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire et du conseil municipal en matière de gestion des biens communaux,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Considérant que l'association Azalée contribue activement à l'accompagnement des personnes atteintes de maladies chroniques sur le territoire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Considérant que les locaux occupés par l'association, situés à la Maison Phare – Rue Cariñena, sont la propriété de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'occupation de ces locaux par une convention tripartite afin d'encadrer les droits et obligations de chaque partie,

Considérant que cette convention prévoit un loyer annuel de 684,12 € (charges comprises), révisable chaque 1er janvier, pour une durée de trois ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention tripartite annexée à la présente délibération, engageant la commune de Saint-Pierre d'Oléron, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et l'association Azalée, pour la mise à disposition des locaux situés à la Maison Phare – Rue Cariñena.*

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le maire informe que 2 délibérations sont proposées pour des contrats d'apprentissage et dit que c'est un moment assez important pour la commune puisque dans l'ambiance actuelle du monde de l'économie, des entreprises et de la France, il n'est pas sûr que tout le monde se lance dans des contrats d'apprentissage sur plusieurs années. Je rappelle qu'un contrat d'apprentissage c'est à peu près un coût de 15 000 euros pour la collectivité par an.

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Monsieur le maire souhaite recourir à un contrat d'apprentissage pour répondre à l'insertion professionnelle des plus jeunes. Mais aussi pour répondre à une anticipation des départs à la retraite que nous pourrions avoir en 2027, en particulier dans le monde de la cuisine, pour notre restaurant scolaire. Il est proposé de recruter un apprenti à partir de la rentrée

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants relatifs à l'apprentissage,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 415-1 relatif aux agents non titulaires,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiée,
Vu le décret n° 2020-1228 du 8 octobre 2020 relatif à l'apprentissage dans la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2026,*

*Considérant que l'apprentissage constitue un levier essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales,
Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron souhaite renforcer ses effectifs dans le domaine de la restauration collective dans la perspective des départs en retraite programmés en 2027, en recrutant un apprenti,
Considérant que ce recrutement s'inscrit dans une démarche de transmission des savoirs et de professionnalisation des jeunes, tout en permettant à la collectivité de bénéficier d'un soutien opérationnel,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1er : **AUTORISE** le recrutement d'un apprenti à compter de la rentrée scolaire 2026 au sein de la cuisine centrale, dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'agent de restauration inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, pour une durée d'un an,*

*Article 2 : **INSCRIT** les crédits correspondant au budget*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à signer le contrat d'apprentissage avec l'apprenti et le CFA et tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement, y compris les avenants éventuels.*

RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON

Monsieur le maire rappelle toute sa volonté en tant qu'employeurs et collectivités, d'aider les plus jeunes, en particulier des jeunes d'Oléron, de pouvoir mettre un pied dans le monde de l'entreprise et de s'engager pour un métier qu'ils souhaitent faire. Donc, en l'occurrence, ici, c'est un BTS Communication, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de deux ans.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6221-1 et suivants relatifs à l'apprentissage,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiée,
Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 modifiée,
Vu le budget annexe du golf municipal pour l'exercice 2026,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 juin 2026,*

*Considérant que l'apprentissage constitue un levier essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de développer la communication et de valoriser les actions du golf de Saint-Pierre d'Oléron,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1er : **AUTORISE** le recrutement d'un apprenti à compter de la rentrée scolaire 2026 au sein du Golf d'Oléron, dans le cadre de la préparation d'un BTS communication inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, pour une durée de deux ans.*

*Article 2 : **INSCRIT** les crédits correspondant au budget annexe du golf.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire, ou son représentant, à signer le contrat d'apprentissage avec l'apprenti et le CFA ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement, y compris les avenants éventuels.*

INSTITUTION D'UNE GRATIFICATION POUR LES SALAIRES DU GOLF – BUDGET AUTONOME DU GOLF D'OLERON

Monsieur le maire expose que les agents travaillant au golf ne sont pas soumis aux mêmes règles que les agents relevant de la fonction publique territoriale. Il propose donc que tous ces agents, recrutés sur un poste permanent, bénéficient d'une gratification individuelle de 300 euros brut. Celle-ci sera versée en une fois avant le 31 juillet 2026 sous réserve des disponibilités budgétaires.

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux budgets annexes et aux services publics industriels et commerciaux (SPIC),
Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998 modifiée,
Vu le budget annexe du golf municipal pour l'exercice 2026,*

*Considérant que le golf municipal, exploité en régie sous forme de budget annexe, emploie des salariés dont les conditions de rémunération doivent être harmonisées avec celles des agents de droit public de la commune,
Considérant la nécessité de motiver et fidéliser les salariés du golf municipal, tout en garantissant une équité avec les agents communaux,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe du golf municipal,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **INSTITUE** une gratification individuelle d'un montant de 300 € brut pour les salariés du golf municipal recrutés sur poste un permanent.*

*Article 2 : **VERSE** la gratification en une fois, avant le 31 juillet 2026, sous réserve des disponibilités budgétaires.*

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du golf municipal, chapitre 12

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L251-1 et suivants et les articles R.252-30 à R.252-59,

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 252-36 du code général de la fonction publique (CGFP),

Le maire précise aux membres du conseil que le code général de la fonction publique (art L.251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins cinquante agents.

Considérant que la commune et le CCAS de Saint-Pierre d'Oléron ont par délibérations concordantes, en date du 25 février 2026, décidé de créer un comité social territorial commun, rattaché à la collectivité de la commune de Saint-Pierre d'Oléron ; que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1er janvier 2026 du CST commun est fixé à 139 agents comprenant 40 % d'hommes et 60 % de femmes,

A titre liminaire, on rappellera que le Comité Social Territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article R.252-33 du CGFP.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial commun, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales,

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité Social Territorial commun peut être comprise entre 3 et 15 représentants en application des dispositions de l'article R.252-34 du CGFP, Pour rappel, en application de l'article R.252-34 du CGFP, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- 3 à 5 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents.

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentatives est intervenue le 2 juin 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité Social Territorial qui sera établi après les élections professionnelles du 10 décembre 2026,

Au regard de ces arguments, il est proposé au conseil municipal :

- d'arrêter à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires,
- d'arrêter à 5 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité
- de donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

La présente délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article R.252-35 du CGFP*

Article 2 : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS appelés à siéger dans le CST égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Article 3 : Le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 17 EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2026,

Le maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 9 avril 2025, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le conseil municipal délibère, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : **ACCORDE** exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé.

Article 3 : **FIXE ET MODULE** le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, et dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale, de la manière suivante :

Pour les catégories A :	Pour les catégories B et C :
Agents sans enfants : 15 €	Agents sans enfants : 21 €
Agents avec un enfant à charge : 21 €	Agents avec un enfant à charge : 34,65 €
Agents avec 2 enfants et plus à charge : 27,30 €	Agents avec 2 enfants et plus à charge : 44 €

Les conditions de versement pour bénéficier de la participation avec l'option « enfants » demeurent identiques à celles du versement du supplément familial de traitement. Dans l'hypothèse où le conjoint d'un agent serait employé dans une autre

administration et bénéficierait du versement du supplément familial, l'option « enfant » pourrait lui être attribuée, à condition que le conjoint ne bénéficie pas d'une participation patronale en santé.

La participation patronale au financement de la santé est révisée chaque année. Cette révision se fait en ajustant le montant précédent en fonction du taux d'inflation publié par l'INSEE pour l'année précédente.

*Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.*

*Article 5 : **INSCRIT** au budget les crédits annuels nécessaires.*

Monsieur le maire souligne que les agents seront accompagnés pour les inscriptions et que le coût annuel pour la collectivité ne change pas ; il sera de 21 600 euros par an pour la part employeur.

MODALITES DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES Y COMPRIS DE DIMANCHE, JOURS FERIES ET NUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement du temps de travail de la commune,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 2 juin 2026,

Considérant :

- Que les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et contractuels de la commune doivent faire l'objet d'une compensation, soit sous forme de repos compensateur, soit sous forme d'indemnisation ;
- Que le principe de récupération prioritaire des heures supplémentaires est inscrit dans le règlement du temps de travail de la commune ;
- Que certaines heures supplémentaires, listées dans le règlement, peuvent donner lieu à indemnisation en raison de leur caractère exceptionnel ou de leur réalisation en dehors des horaires habituels de travail ;
- Qu'il est nécessaire d'aligner les taux de majoration du repos compensateur sur ceux applicables à l'indemnisation pour les heures effectuées de nuit, les dimanches et les jours fériés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et contractuels de droit public de la commune, relevant des catégories A de la filière technique ou administrative, B et C, ayant effectué des heures supplémentaires à la demande expresse de la collectivité et validées par leur supérieur hiérarchique.

Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.

Article 2 : Modalités de compensation

Les heures supplémentaires sont compensées :

En priorité par un repos compensateur, sauf pour les heures listées à l'article 3 ci-dessous ;

À défaut, par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les heures mentionnées à l'article 3.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Heures ouvrant droit à indemnisation

Conformément au règlement du temps de travail de la commune, les heures supplémentaires donnant lieu à indemnisation sont celles effectuées :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Les heures de nuit, entre 22h00 et 7h00 ;

- Les interventions liées aux intempéries et aux astreintes ;
- Les heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections ou des recensements ;

Les permanences du service état civil lors des mariages (samedi après-midi).

Les autres heures supplémentaires ne peuvent être compensées que par un repos compensateur, sauf motif exceptionnel validé par l'Autorité.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice de l'indemnisation des heures supplémentaires.

Les agents à temps partiel et à temps non complet bénéficient du paiement d'heures complémentaires pour les heures travaillées au-delà de leur temps de travail habituel et jusqu'aux bornes horaires définies par le cycle de travail des agents à temps complet, le temps effectué au-delà de ces bornes relevant du régime des heures supplémentaires.

Article 4 : Majorations applicables

- 4.1. Pour l'indemnisation

Les heures supplémentaires indemnisées sont majorées comme suit :

- Heures de nuit (22h00–7h00) : majoration de 100 % ;
- Dimanches et jours fériés : majoration de 2/3 (soit 66,67 %) ;
- Heures supplémentaires "standard" (pour les 14 premières heures supplémentaires mensuelles) : majoration de 25 % (coefficient 1,25) ;
- Heures supplémentaires « standard » au-delà des 14 premières heures supplémentaires mensuelles : majoration de 27 % (coefficient 1,27).

Les majorations pour nuit et pour dimanche/jour férié ne sont pas cumulables.

- 4.2. Pour le repos compensateur

Le temps de repos compensateur est majoré dans les mêmes proportions que l'indemnisation pour les heures effectuées :

- De nuit (22h00–7h00) : 1 heure travaillée = 2 heures de repos ;
- Un dimanche ou un jour férié : 1 heure travaillée = 1 heure et 40 minutes de repos (soit 1h + 2/3) ;
- En journée "standard" (hors nuit, dimanche et jours fériés) : 1 heure travaillée = 1 heure de repos.

Article 5 : Révision

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les taux, majorations et modalités de compensation des heures supplémentaires définies par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique en cas de modification des textes réglementaires (décrets, circulaires, lois) applicables aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou aux repos compensateurs.

Article 6 : Contingent mensuel

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent, toutes catégories d'heures confondues. Pour les agents à temps partiel, ce contingent est proratisé en fonction de leur quotité de travail.

Article 7 : Délai de récupération

Les repos compensateurs doivent être pris au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celui de leur acquisition. À défaut, les heures non récupérées sont perdues.

Pour les agents annualisés, le temps de travail est comptabilisé soit sur l'année civile, soit sur l'année scolaire. En fin d'année, si des heures supplémentaires sont constatées, elles seront en priorité compensées par un repos compensateur ou indemnisées dans un délai de 3 mois maximum suivant la fin de l'année.

Article 8 : Contrôle et validation

Le décompte des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, validé par le supérieur hiérarchique de l'agent et transmis au service des ressources humaines. Un formulaire dédié est mis à disposition des agents pour formaliser leur demande de compensation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er juillet 2026 Les délibérations antérieures contraires sont abrogées.

Le règlement du temps de travail des agents de la commune est modifié en conformité avec la présente délibération.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

Article 11 : Exécution

Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE - Tableau de déclaration mensuelle des heures supplémentaires

Monsieur le maire ajoute que le coût pour la collectivité s'élève à environ 40 000 euros par an. On compte 1 700 heures indemnisées et 1 500 heures récupérées pour les agents qui travaillent que ce soit pour des raisons, soit d'urgence, soit d'appel par rapport aux risques météorologiques, ou techniques ou autres difficultés quand il y a des accidents sur la route par exemple. Ces heures concernent aussi le service culturel pour les animations, les événements se déroulant un jour férié. Donc, tout travail mérite rémunération et compensation en fonction des jours chômés qui ne sont pas chômés.

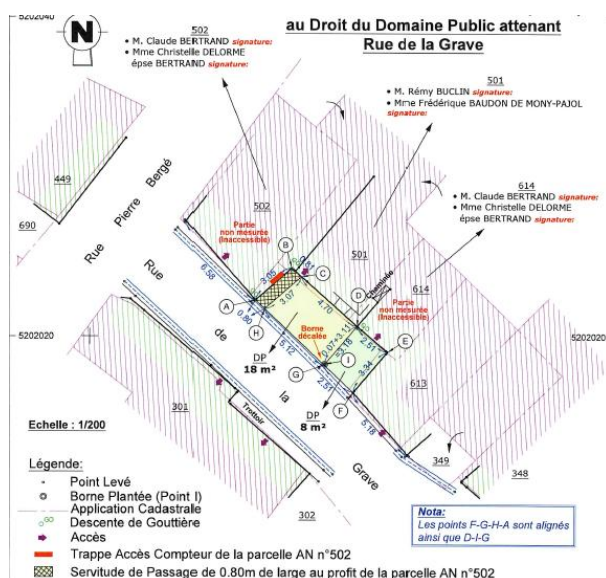
URBANISME

Rapporteur : Rodolphe VATON

REGULARISATION FONCIERE BERTRAND ET BUCLIN – RUE DE LA GRAVE

Note de synthèse

Dans la continuité de la cession aux consorts Buclin, validée lors du dernier conseil municipal du 28 avril 2026, monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de monsieur et Madame Bertrand, de régulariser l'emprise de sa propriété rue de la Grave à Arceau, intégrée par erreur dans le domaine public lors de la rénovation cadastrale de 1970, situation révélée par le procès-verbal de délimitation des propriétés de monsieur Buclin.



Les parties indiquées se situent rue de la grave à Arceau. Elles seront cédées gratuitement aux consorts Bertrand et Buclin qui prendront les frais de notaire à leur charge.

Les demandes émanant des consorts Bertrand et Buclin, l'ensemble des frais seront à la charge des acquéreurs.

Propriétaire	Acquéreurs	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²	Prix de vente
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Consorts Bertrand	AN 840	Rue de la Grave Arceau	8	0 €
	Consorts Buclin	AN 841		18	

Aussi, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour céder les portions de terrain situées rue de la Grave à Arceau aux consorts Bertrand et Buclin, et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte lié à ces ventes.

Délibération

Rapporteur : Rodolphe VATON

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Considérant la demande des consorts Bertrand et Buclin, de régulariser l'emprise de leur propriété intégrée par erreur dans le domaine public en 1970,
Monsieur le maire propose d'accepter la cession gratuite de ces futures parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **EMET** un accord de principe à l'acquisition par les consorts Bertrand et Buclin, à titre gratuit, des parcelles susvisées, située Rue de la grave à Arceau,

Propriétaire	Acquéreurs	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²	Prix de vente
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Consorts Bertrand	AN 840	Rue de la Grave Arceau	8	0 €
	Consorts Buclin	AN 841		18	

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession des parcelles indiquées ci-dessous,

Article 3 : DIT que les consorts Bertrand et Buclin supporteront l'ensemble des frais d'acte et de géomètre.

VENTE FONCIERE CLEMENT – RUE DES AIGRETTES

Note de synthèse

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande des époux Clément, qui souhaitent acquérir une portion de la rue des Aigrettes. Ils sont devenus propriétaires de la maison (plus ou moins en ruine) du 1 rue du Phare qu'ils veulent réhabiliter.

Afin d'éviter un décroché dans la rue des Aigrettes, ils proposent d'acheter le triangle ci-dessous ; cela représente environ 3m² (triangle de 6m de long sur 1.50 m de coté de l'angle droit). Outre un coté esthétique, ceci permettrait de poser un portail coulissant le long de ce mur coté intérieur.

La partie sera cédée au prix d'un euro le m² à M et Mme Clément, qui prendront les frais de notaire et de géomètre à leur charge.



Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²	Prix de vente
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Domaine public (en section HK)	Rue des Aigrettes	3	3 €

Aussi, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour céder la portion de terrain située rue des Aigrettes à la Perrotine à monsieur et madame Clément, et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte lié à cette vente.

Délibération

Rapporteur : Rodolphe VATON

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Considérant la demande des époux Clément d'acquérir une portion de la rue des Aigrettes, propriétaires de la maison (plus ou moins en ruine) du 1 rue du Phare qu'ils veulent réhabiliter,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : **EMET** un accord de principe à l'acquisition par monsieur et madame Clément, à un euro le m², de la parcelle susvisée, située Rue des Aigrettes, d'une surface de 3 m² environ.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²	Prix de vente
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Domaine public (en section HK)	Rue des Aigrettes	3	3 €

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession de la parcelle indiquée ci-dessous.

Article 3 : **DIT** que monsieur et madame Clément supporteront l'ensemble des frais d'acte et de géomètre.

Monsieur le maire souligne que ceci permet quand même d'être en alignement de façade au niveau de la voirie et ceci peut avoir du sens pour des travaux à venir. Il sait que l'on a un héritage extraordinaire et que dans certaines rues, notamment à la Cotinière, on a encore des propriétaires au milieu de la rue. Donc, sur les alignements, ça a du sens, surtout quand tous les réseaux sont passés sur des propriétés. Quand il y a un acte de vente, il y a des consorts qui découvrent qu'ils sont propriétaires de la moitié de la rue. Certains tentent de nous le vendre au prix du mètre carré constructible. A ces délibérations, on arrive à résoudre certains problèmes.

DEMOLITION D'UN MUR – PLACE AZIYADE

Note de synthèse

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de démolir un mur de clôture, place Aziyadé, haut d'environ 5.5m avec plusieurs fissures de haut en bas menaçant de tomber sur la propriété riveraine ou sur le parking servant notamment à l'école Jeanne d'Arc.

Il s'agit d'un des murs en moellons d'un bâtiment de la gendarmerie démolie dans les années 70.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'un permis de démolir.

La réalisation d'un mur en lieu et place de celui démolie ou arasé est soumis à déclaration préalable de travaux.

Il est rappelé que lors du conseil du 27 mars 2026, en application de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à déposer les autorisations d'urbanisme dont les permis de démolir.

Le dossier a été déposé le 13 mai 2026.

Aux termes de l'article L422-7 du code l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande, [...], comme représentant de la collectivité, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ; à défaut le maire pourrait être condamné à une prise illégale d'intérêt.

Aussi, il est proposé de nommer monsieur Rodolphe Vaton pour signer la décision qui sera délivrée.

Vincent NAVETEUR demande si le mur concerné appartient uniquement à la commune et si oui, qui finance la démolition et la reconstruction le cas échéant.

Monsieur le maire répond qu'il n'y a ni démolition, ni reconstruction. Le mur est arrasé, c'est-à-dire que l'on conserve la hauteur et il appartient bien à la commune. Une reconstruction coûterait très chère. Il ajoute que les propriétaires riverains s'engagent aussi à enlever les constructions qui n'ont pas été conformes et qui ont été oubliées en termes de réglementation dans le visible maintenant, du domaine public.

Délibération

Rapporteur : Rodolphe VATON

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Considérant la nécessité de démolir un mur fissuré place Aziyadé qui menace de tomber,
Considérant, le cas échéant, la nécessité d'édifier un mur de clôture afin de refermer la Place Aziyadé,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1^{er} : **AUTORISE** monsieur Rodolphe Vaton à signer la décision qui sera délivrée*

Monsieur le maire apporte deux informations :

La fête de la musique le dimanche 21 juin, où il invite l'assemblée à venir profiter du travail du service culturel sur l'organisation de cette fête de la musique. Il est prévu deux concerts en particulier le soir sur la place de la lanterne pour clôturer cette journée, dont un pour Ronnie Caril, qui a été un guitariste de Phil Collins. C'est donc un groupe musical de sept musiciens qui va faire honneur à ce guitariste.

La fête de la musique commencera la veille pour des raisons techniques de certaines associations, il y aura un concert à la chapelle de la Cotinière. Le 21 juin, la Cotinière fera aussi la fête de la musique, sachant que monsieur le maire es attaché à ce qu'on garde un seul lieu pour des raisons de sécurité et de déplacement. Mais il y aura un accompagnement sur la communication.

Le 23 juin, au château de Bonnemie, Il y aura l'inauguration d'une exposition qui nous tient à cœur avec Arnaud Casper. C'est un sculpteur et artiste peintre, de renommée internationale qui œuvre particulièrement sur des conceptions liées sur des créations d'œuvres de grande ampleur, de bronze, de sculptures sur pierre, en particulier concernant la femme et les chevaux, et tout ce qui concerne, bien sûr, la vie maritime.

Pour terminer, nous souhaitons, comme tous les ans, animer le patio de la mairie de plusieurs expositions. L'exposition du moment est l'association REI NO KOE, qui signifie la voix de l'esprit qui met en avant des réalisations faites par des jeunes qui associent l'art de la danse, de la musique, et de la représentation sur scène. Ils font d'ailleurs bientôt un spectacle à Eldorado et sur d'autres communes.

Prochain conseil municipal : mardi 22 septembre 2026 à 19h00